



# Fonds agricole et cession d'exploitation agricole

Actualité législative publié le **21/01/2024**, vu **466 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

**Fonds agricole et cession d'exploitation agricole**

**Code rural et de la pêche maritime ou CRPM, dila, légifrance :**

[Article L311-3](#)

[Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 1 \(V\)](#)

Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à [l'article L. 311-1](#), dénommé "**fonds agricole**", peut être créé par l'exploitant. Cette décision fait l'objet d'une déclaration à la chambre d'agriculture compétente.

Ce fonds, qui présente un caractère civil, peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et selon les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre 1er du code de commerce.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds agricole le cheptel mort et vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, le nom d'exploitation, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

NOTA :

Conformément au VIII de l'article 1 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2023. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient au plus tard le 1er janvier 2021. Le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

**Source à jour et de plus :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152225/#LEO](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152225/#LEO)

## Article D311-3

Modifié par Décret n°2021-300 du 18 mars 2021 - art. 37

Toute personne physique ou morale créant, dans l'exercice de son activité agricole, un **fonds agricole** doit, en application de l'article L. 311-3, en faire la déclaration auprès de la chambre d'agriculture du département, du lieu du siège de l'exploitation, aux fins d'inscription sur le registre tenu par cette chambre d'agriculture.

NOTA :

Conformément à l'article 48 du décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

### Source à jour et de plus :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168334/#LEO](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168334/#LEO)

## Article L411-74

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 9

Sera puni d'un **emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement**, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points.

En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus de 10 %.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute

la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé.

NOTA :

Conformément à l'article 9 II de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les présentes dispositions s'appliquent aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

**Source à jour et de plus :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167762/?and](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167762/?and)

**DE PLUS :**

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-alexandre-ducrocq/fonds-agricole-outil-juridique-efficace-32981.htm>